

---

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT PR26-09

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT PR26-09 – RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 – RÈGLEMENT DE ZONAGE – AFIN DE RETIRER DES USAGES COMMERCIAUX DES ZONES CENTRE-VILLE ET DE LES RELOCALISER DANS D'AUTRES ZONES COMMERCIALES

---

1. L'annexe B existante intitulée « Grilles des spécifications » du *Règlement de zonage - Règlement 58-2016* est modifiée comme suit :

- a) Dans les zones CV.01, CV.02, CV.03, CV.04, CV.05 et CV.06, les points (●) correspondant aux codes d'usage ci-dessous sont retirés :
- i. C103.2 - Magasins de produits spécialisés : boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), bijouterie, boutique de cadeaux, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, boutique d'accessoires pour animaux;
  - ii. C113.2 - Galeries d'art et d'artisanat;
  - iii. C114 - Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques, services de toilettage;
  - iv. C116.1 - Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, artisanat, arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique);
- b) Dans les zones CV.01, CV.02, CV.03, CV.05 et CV.06, les points (●) correspondant aux codes d'usage ci-dessous sont retirés :
- i. C112.1 - Bureau et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires ou d'associations ou organismes;
  - ii. C502.1 - Centres de conditionnement physique. Accessoirement, les activités de restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisées pourvu qu'elles occupent un maximum de 25 % de la superficie de plancher;
- c) Dans les zones CV.03 et CV.04, le point (●) correspondant au code d'usage ci-dessous est retiré :
- i. C501 - Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées (spécificités locales), et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire;
- d) Dans la zone P.04, le point (●) correspondant au code d'usage ci-dessous est ajouté :
- ii. C501 - Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées (spécificités locales), et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Anne St-Laurent, mairesse

Olivier Pelletier, greffier